



**Décision n° 2018-DC-XX de l’Autorité de sûreté nucléaire du XX 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0564 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2016 relative au démantèlement et au réexamen de sûreté de l’installation nucléaire de base n° 71, dénommée « Centrale Phénix », exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (département du Gard)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-1 et L. 593-10 ;

Vu le décret n° 2016-739 du 2 juin 2016 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 71 dénommée « Phénix », située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (Gard) et modifiant le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création de cette installation ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 25 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l’incendie ;

Vu la décision n° 2016-DC-0564 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2016 relative au démantèlement et au réexamen de sûreté de l’installation nucléaire de base n° 71, dénommée « Centrale Phénix », exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (département du Gard) ;

Vu le courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 979 du 12 décembre 2014 transmettant la liste des objectifs prioritaires de réalisation du CEA pour le démantèlement de Phénix

Vu le courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 143 du 19 février 2018 demandant la révision de la prescription technique relative à la mise à jour de l’étude de risque incendie de la centrale de Phénix, complété en dernier lieu par le courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 941 du 27 novembre 2018 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XX au XX 2018 ;

Vu le courrier **XX** du CEA **XX** transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que le CEA sollicite, dans son courrier du 19 février 2018 susvisé, complété en dernier lieu le 27 novembre 2018, le report de l'échéance de la prescription relative à la mise à jour de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie applicable à la centrale de Phénix ;

Considérant que les opérations de démantèlement de la centrale Phénix menées jusqu'à présent ont conduit à une réduction des risques, par l'élimination de sources d'incendie (réseaux et matériels électriques), ainsi que par la réduction des charges calorifiques présentes, du fait de l'évacuation d'équipements ;

Considérant que le CEA a par ailleurs mis en œuvre les prescriptions [INB-71-2] et [INB-71-3] de la décision du 7 juillet 2016 susvisée visant à améliorer le comportement au feu des bâtiments de la centrale, par l'installation de protections pare-flamme sur les charpentes métalliques et d'un dispositif d'extinction automatique sur la zone de stationnement des camions de transport ; qu'il a également établi une stratégie d'intervention graduée dans la zone de feu 4401, contribuant à réduire le risque, en cas de départ de feu, d'effondrement du bâtiment des générateurs de vapeur et d'agression des cuves de sodium secondaires ;

Considérant que les actions menées par le CEA ont ainsi conduit à réduire notablement les risques liés à l'incendie dans la centrale Phénix ; que le report de la mise à jour de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie dans cette installation est donc acceptable sur le plan de la sûreté,

#### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans la prescription [INB 71-5] de l'annexe à la décision du 7 juillet 2016 susvisée, les mots : « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2020 ».

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le **XX**.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Commissaires présents en séance